Département de
la Corse-du-Sud

GROSSETO PRUGNA
PORTICCIO

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

REGLEMENT ECRIT

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 28/07/22

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le :

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E-mail : urbanisme-et-paysages@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

Article 1 - Objet du règlement 7

Article 2 - Principe d'application du présent règlement 7

Article 3 - Date d'effet et mise en conformité 7

Article 4 - Sanctions 8

Article 5 - Mise à disposition du public 8

Article 6 - Règles applicables sur l'ensemble de la commune ... 8

1. Rappel de prescriptions générales 8

2. Prescriptions générales relatives aux dispositifs supports de publicité, préenseigne et enseigne 10

2.1. Entretien 10
2.2. Matériaux inaltérables 10
2.3. Non-visibilité des dos et tranche des dispositifs en double-face ou avec bardage 10
2.4. Uniformité des formats & alignement 10

3. Prescriptions générales relatives à la publicité et la préenseigne 11

3.1. Principe général 11
3.2. La publicité et la préenseigne sur le mobilier urbain 12
3.3. La publicité et la préenseigne lumineuses à l'intérieur des vitrines 12
3.4. Les préenseignes dérogatoires 13
3.5. Les préenseignes temporaires 14

4. Prescriptions générales relatives aux enseignes 15

4.1. Les différents types d'enseignes 15
4.2. Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement *(Cf. annexe n°1 du règlement)* 15
4.3. La qualité des enseignes 16
4.4. Enseignes murales / en façade 16

A. Quelques définitions et conditions de mesures 16
B. Prescriptions générales 17
C. Prescriptions relatives au bâti patrimonial 18
D. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) 18
E. Enseignes adhésives sur vitrine (cf. annexe n°6) 19
F. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) : 19
G. Local dans lequel sont exercées plusieurs activités : 19
H. Cas d'une activité implantée sur plusieurs étages 19

4.5. Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol 20
A. Prescriptions relatives au bâti patrimonial 20
B. Prescriptions relatives aux secteurs d'interdiction des dispositifs scellés ou posés au sol 20
C. Prescriptions relatives aux stations-services 20
4.6. Les enseignes sur toiture, auvents, marquises et store banne 20
4.7. Les enseignes lumineuses 21
4.8. Les enseignes temporaires 22
5. Les chevalets et porte-menu 23

Article 7 - Le zonage 24

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES 25

Article 1 - Prescriptions particulières de la Zone 1 : Centre ancien dense de Grosseto 26

1. Délimitation 26
2. Publicités et préenseignes 26
3. Enseignes 26
3.1. Les enseignes non murales 26
3.2 Les enseignes murales / en façade 26

Article 2 - Prescriptions particulières de la Zone 2 : Ville dense mixte de Porticcio 28

1. Délimitation 28
2. Publicités et préenseignes 28
2.1 Les publicités et préenseignes scellées au sol 28
2.2 Les publicités et préenseignes murales ou sur clôture 28
2.3 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain 28
3. Enseignes 29
3.1. Les enseignes non murales 29
3.2. Les enseignes murales / en façade 30

Article 3 - Prescriptions particulières de la Zone 3 : Reste du territoire 32

1. Délimitation 32
2. Publicités et préenseignes 32
3. Enseignes 32
3.1. Les enseignes non murales 32
3.2 Les enseignes murales / en façade 34

CHAPITRE III : ANNEXES DU RÈGLEMENT..... 35

Annexe n°1 : règle d'implantation des enseignes murales et sur toiture 36

Annexe n°2 : Règles d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes sur clôture.....37

Annexe n°3 : définitions des différents dispositifs visés par la règlementation.....37

Annexe n°4 : lexique.....42

Chapitre I :

Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Grosseto Prugna a prescrit la révision de son RLP, par délibération du 28 juillet 2022, afin de de préserver la cadre de Vie , le patrimoine de la commune et assurer une meilleure visibilité des activités économiques.

Le présent règlement définit des prescriptions règlementaires concernant les publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, empruntée à titre gratuit ou non par toute personne à pied ou circulant par tout moyen de transport.

Article 2 - Principe d'application du présent règlement

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui lui sont annexés :

- L'arrêté des limites de l'agglomération de la commune : **Annexe I du dossier du RLP**,
- Le document graphique règlementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP.**

De plus, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code de la route, du PLU et des règles de voirie propres à régir l'espace, ainsi que de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015 relatif à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Article 3 - Date d'effet et mise en conformité

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil Municipal de Grosseto-Prugna, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Conformément aux articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local commercial, installés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions, sous réserve d'être conforme à la règlementation antérieure à celle du présent RLP (qu'elle soit issue du RNP ou du précédent RLP).

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions, sous réserve d'être conforme à la règlementation antérieure à celle du présent RLP (qu'elle soit issue du RNP ou du précédent RLP).

Article 4 - Sanctions

Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police fera appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Grosseto-Prugna.

Article 6 - Règles applicables sur l'ensemble de la commune

1. Rappel de prescriptions générales

Le RLP réglemente l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.), mais également les dispositions des autres documents opposables, le code de la route, le code de la voirie routière, et le code de l'environnement, les éventuels règlements de voirie d'échelle territoriale, ou autre, et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

Conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol « *sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.* » Par ailleurs, conformément à l'article R418-7 du code de la route, est également interdit, hors agglomération, toute publicité et préenseigne de part et d'autre d'une autoroute ou voie express sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

De plus, tout dispositif est interdit sur le domaine public, à l'exception de ceux admis par une autorisation d'occupation du domaine public (AOT) en agglomération.

Ainsi, une publicité ou une préenseigne installée sur le domaine privé ne doit pas être en surplomb du domaine public.

Le présent RLP ne déroge pas aux interdictions des publicités de l'article L581-8 du code de l'environnement y compris celle des publicités dans le périmètre des abords des monuments historiques et des sites inscrits.

Ainsi, d'après le II de l'article L621-30 du code du Patrimoine, « *la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*
En l'absence de périmètre délimité**, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, **visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Conformément aux dispositions de l'article L581-18 alinéa 3 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire dans les conditions fixées au II. de l'article R581-16 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.581-6 du CE, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour les cas où les dispositifs de publicité répondent aux prescriptions fixées par les articles L.581-9, L.581-10 et L.581-44 du CE, l'autorisation préalable du maire est requise.

▶ **Rappel :** *(art. L581-4 du code de l'environnement)*

I. - Toute publicité est interdite :

1°Sur les immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres

▶ **Rappel :** *(art. L581-8 du code de l'environnement)*

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

▶ **Rappel :** *(art. R581-22 du code de l'environnement)*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

2. Prescriptions générales relatives aux dispositifs supports de publicité, préenseigne et enseigne

Sera appelé dispositif tout appareillage ou structure propre à supporter un ou des panneaux.

Un dispositif mural sera ainsi constitué d'un panneau.

Un dispositif scellé ou installé directement sur le sol sera constitué d'un panneau simple face ou de 2 panneaux rigoureusement dos à dos. Les panneaux formant dièdre ou trièdre sont donc interdits.

Tout élément fixe annexé aux dispositifs est interdit.

2.1. Entretien

Tout dispositifs ainsi que toutes publicités, préenseignes et enseignes doivent être maintenues en parfait état d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Le non-entretien correspond au sens le plus large : panneau cassé, panneau sale, peinture défraîchie ou écaillée, affiche décollée ou manque d'affiche et notamment après grattage, affiche délavée, moulures sales ou dégradées, pieds rouillés ou vrillés, ...

2.2. Matériaux inaltérables

Tous les plateaux et éléments de support ou de sécurité doivent être d'un entretien aisé.

Le bois est interdit.

L'emploi de matériaux anodisés ou galvanisés et résistants aux ultra-violets est requis.

Toute innovation technologique, tant qu'elle représente un plus sur l'inaltérabilité est admise.

2.3. Non-visibilité des dos et tranche des dispositifs en double-face ou avec bardage

Tout dispositif, publicité, préenseigne et enseigne, devra être pourvu d'un élément de bardage ou cache, destiné à masquer tout élément dudit dispositif et notamment les moyens de fixation, dès que ceux-ci, ne supportant pas de message et qu'elle que soit la surface sont visibles d'une voie publique.

Toute tranche de dispositif, double face ou simple face avec bardage, visible de la voie publique devra être pourvue d'un cache afin de dissimuler tous moyens de fixation.

2.4. Uniformité des formats & alignement

Sur une même unité foncière, les dispositifs publicitaires et de préenseignes devront, support par support, être de même format (largeur & hauteur) et être sur le même alignement (haut et bas de chaque dispositif respectivement même ligne).

3. Prescriptions générales relatives à la publicité et la préenseigne

3.1. Principe général

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est **interdite** *(article L581-7 du Code de l'environnement)*. Les limites des agglomérations sont définies au document graphique réglementaire annexé au RLP.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité *(article L581-19 du Code de l'environnement*), donc interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires et sauf dérogations mentionnées à l'*article L581-7 du Code de l'environnement*.

▶ **Rappel :** *(art. R581-31 et R581-34 du code de l'environnement)*

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs scellés au sol non lumineux, et lumineux éclairés par transparence ou par projection sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation, ou voie publique située hors agglomération.

▶ **Rappel :** *(extrait art. 2 de l'arrêté du 23 mars 2015)*

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Les **publicités et préenseignes lumineuses** sont **interdites** au sens de l'article R581-34 du CE, à l'exception des publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence.

Les **bâches publicitaires sont interdites** ainsi que les publicités et préenseignes **apposées sur l'extérieur d'une vitrine** sont interdites, excepté lorsqu'il s'agit d'un micro-affichage.

Les **publicités et préenseignes sont interdites** dans le périmètre des abords des monuments historiques, et dans le site inscrit, identifiés au règlement graphique.

Les **publicités et préenseignes sont interdites** sur les éléments de bâti patrimonial identifiés au règlement graphique.

▶ **Dimensions :**

Les surfaces publicitaires du présent règlement s'apprécient en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité à l'exception des surfaces unitaires des publicités supportées par le mobilier urbain.

Les surfaces unitaires des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécient en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche.

▶ **Implantation :**

Tout dispositif installé sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdit.

Les dispositifs non lumineux ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

Les dispositifs muraux ne sont admis que sur mur aveugle, ils ne peuvent ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositifs muraux doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur et ne peuvent constituer par rapport à mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

- **Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :**

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol.

> ▸ **Rappel :** *(art. R581-48 du code de l'environnement)*
> La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes est interdite.
>
> Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

3.2. La publicité et la préenseigne sur le mobilier urbain

Lorsqu'elles sont autorisées, chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité ou de la préenseigne excédant la surface réservée aux informations municipales.

Dans tous les cas, les publicités ou préenseignes sur le mobilier urbain devront respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **Nombre :** Une seule face publicitaire par mobilier, à l'exception des abris voyageurs qui peuvent bénéficier de 2 faces par abri voyageur
- **Dimensionnement :** 2 m² maximum par face

3.3. La publicité et la préenseigne lumineuses à l'intérieur des vitrines

> ▸ **Rappel :** *(art. L581-14-4 du code de l'environnement)*
> Par dérogation à l'article L.581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Dans tous les cas, les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront respecter les conditions suivantes :

- **Horaires d'extinction :** ils doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouverture des activités
- **Dimensionnement :** 15% de la surface de la vitrine dans la limite de 2 m² maximum

- **Consommation énergétique :** ils doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- **Prévention des nuisances lumineuses :** les dispositifs lumineux clignotants sont interdits.

3.4. Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581 19 CE) sont uniquement autorisées hors agglomération et doivent être scellées au sol.

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- **Rappel :** *(art. R581-67 du code de l'environnement)*

Nombre par activités dérogatoires :

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. 2 de ces préenseignes dérogatoires maximum, lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

- **Rappel :** *(art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

Positionnement :

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomération *(art. L581-19 du code de l'environnement)*. Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol *(art. R581-66 du code de l'environnement).*
Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite *(art. R581-66 du code de l'environnement).*

Dimensionnement :

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire *(art. 4 de l'arrêté du 23/03/2015)* qui ne doivent en aucun cas excéder 1,5 m de largeur sur 1 m de hauteur *(art. R581-66 du code de l'environnement)*.
La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol *(art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)*.
Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm. *(art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)*
En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique. *(Art. 3 de l'arrêté du 23/03/2015)*

3.5. Les préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sont autorisées sur l'ensemble de la commune.

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- Les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- Les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception de celles signalant les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois à caractères activités commerciales.

Rappel : *(art. R581-69 du code de l'environnement)*
Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

Hors agglomération, c'est la loi nationale qui s'applique. Les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Lorsqu'elles sont autorisées, les préenseignes temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **Dimensionnement :** 1m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum
- **Nombre par opération ou manifestation :** 4 maximum

4. Prescriptions générales relatives aux enseignes

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

> ▸ **Rappel :** *(art. L581-18 du code de l'environnement)*
> « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

4.1. Les différents types d'enseignes

Schémas explicatif des différents types d'enseignes

4.2. Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement *(Cf. annexe n°1 du règlement)*

- Les tourniquets,
- Les enseignes installées sur **toiture ou terrasse en tenant lieu** ,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur **clôtures non aveugles et sur clôtures végétales**,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la vitrine,
- Les enseignes dépassant du niveau ou de la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent,

- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées **sur pilier d'angle de l'immeuble** ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes, à l'exception des établissements d'urgence et notamment les pharmacies,
- Les enseignes lumineuses, sauf pour les pharmacies et établissements d'urgence
- Les enseignes lumineuses, sauf rétroéclairées, ou éclairées par transparence ou projection,
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol,
- Les enseignes sur les parties vitrées des façades ou sur les façades claire-voie à l'exception des enseignes adhésives sur vitrine (vitrophanie) sous conditions (*cf. chapitre 4.4.E)*,
- **Toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur ou sa position sur le support, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature.**

4.3. La qualité des enseignes

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement[1],
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie ou sur le lambrequin du store
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé,
- Les enseignes utilisant qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage.

4.4. Enseignes murales / en façade

A. *Quelques définitions et conditions de mesures*

- *Local d'activité(s) :* bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales
- *Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service, et qui comporte les vitrines commerciales. (cf. schéma suivant).
- *Vitrine commerciale :* Partie de la façade commerciale composé des baies et ouvertures d'accès au public de l'établissement commercial. *(cf. schéma suivant).*
- *Unité foncière* : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

[1] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...).

Schémas explicatif des définitions et conditions de mesures

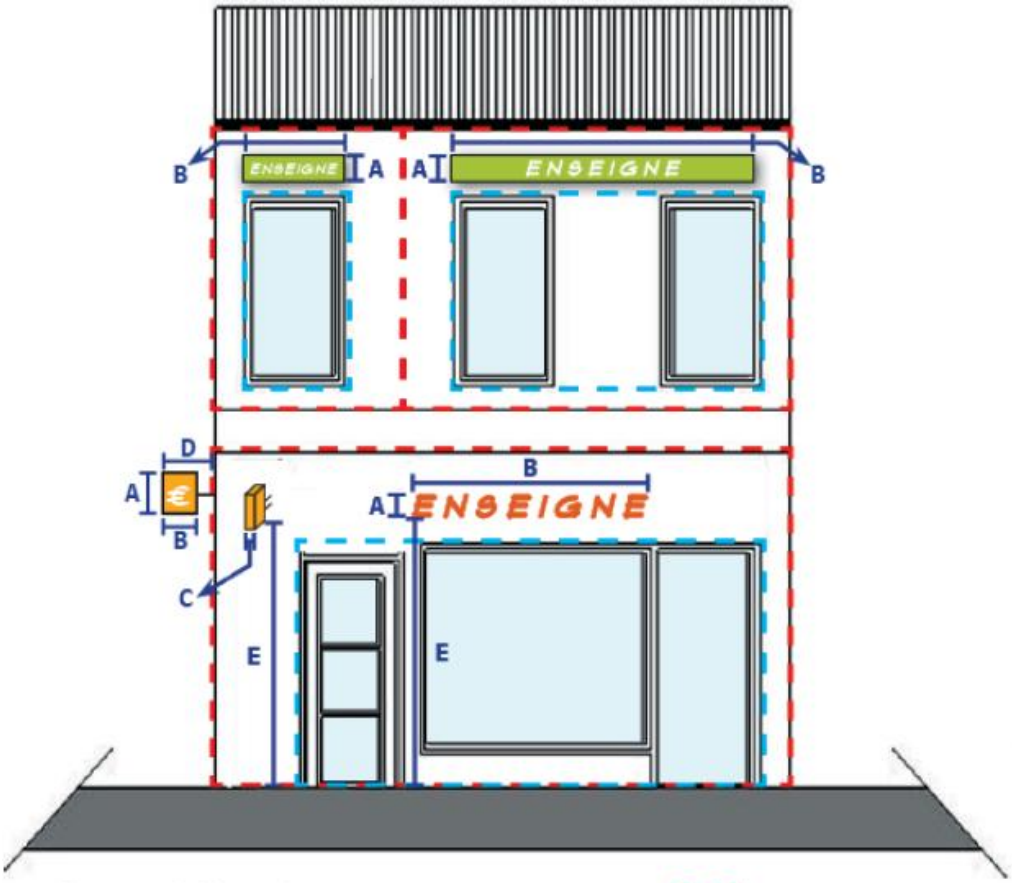

A- Hauteur de l'enseigne
B- Largeur de l'enseigne
C- Épaisseur de l'enseigne
D- Saillie par rapport à la façade
E- Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne

B. *Prescriptions générales*

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence, dans les limites imposées par le règlement national de publicité.

► **Positionnement :** *cf. annexe n°1 du règlement*

L'enseigne doit être apposée sur la façade au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique et doit ainsi être apposée **sans empiéter sur le niveau plancher d'un étage supérieur**.

Les enseignes doivent respecter les lignes de composition verticales et horizontales de l'immeuble sur lequel elles sont installées. Les enseignes murales doivent :

- S'aligner ou se centrer par rapport à la vitrine commerciale ou les baies des étages lorsqu'elles existent ;

- Ne pas couper la lecture du rez-de-chaussée de l'immeuble en laissant des enseignes déborder sur d'autres niveaux, et dans tous les cas respecter une distance minimale de 0,30 m des ouvertures, de l'égout du toit ou des éléments de modénature ;
- Ne pas dissimuler l'angle ou l'arête d'un bâtiment : l'enseigne doit respecter une distance minimale de 0,40 m de l'arête ou aux limites latérales de la façade commerciale.

En cas d'impossibilité d'implanter une enseigne en bandeau dans le respect des règles de positionnement par rapport aux limites de la façade, ouvertures et éléments architecturaux à préserver, les enseignes en vitrophanies seront favorisées *(cf. paragraphe 4.3.E. du présent article)*, ou des positionnements alternatifs, comme par exemple une enseigne verticale à côté de la porte), et hauteurs d'enseignes plus importantes pourront être autorisées pour les enseignes parallèles, sous réserve de la bonne intégration de l'enseigne sur la façade.

C. *Prescriptions relatives au bâti patrimonial*

Les enseignes murales sont autorisées sur le bâti patrimonial identifié au règlement graphique, sous réserve de respecter le règlement relatif aux enseignes murales dans la zone 1 du présent RLP.

D. *Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau)*

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que sur ces immeubles, les enseignes murales parallèles au mur sont autorisées uniquement sous la forme de lettres peintes ou découpées.

Si l'enseigne murale parallèle ne peut être apposée sur la façade commerciale de l'établissement où s'exerce l'activité, pour des raisons techniques, architecturales ou non visibilité depuis la voie dument justifiée, celle-ci peut être apposée sur le mur aveugle de clôture au niveau du mur d'entrée de l'établissement et sous la forme d'une barrette dont les dimensions doivent obéir aux règles de chaque zone.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface cumulée des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence, dans les limites imposées par le règlement national de publicité.

► **Dimension :**

La saillie des enseignes murales parallèles au mur (éléments de fixation compris) est de 0,25m maximum

E. *Enseignes adhésives sur vitrine (cf. annexe n°6)*

L'inscription d'une enseigne par adhésif sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpées sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 20% de la surface vitrée.

Le fond de l'adhésif peut éventuellement être translucide, à condition qu'il soit installé dans le tiers bas de la vitrine.

La surface d'enseigne adhésive sur vitrine sera incluse dans la surface totale des enseignes en façade autorisée.

Schémas explicatifs des règles concernant les enseignes adhésives (vitrophanie)

F. *Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :*

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, doivent respecter une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol.

La saillie maximale formée par ces enseignes sera fixée selon les dimensions précisées par zone, sans constituer cependant, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique *(art R.581-61 du code de l'environnement)*.

Les enseignes perpendiculaires sur pignon sont interdites.

G. *Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :*

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront préférentiellement être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés, leurs surfaces et implantation.

H. *Cas d'une activité implantée sur plusieurs étages*

Les enseignes murales sont obligatoirement implantées à l'étage le plus bas occupé par l'activités. Elles sont interdites aux niveaux supérieurs.

4.5. Les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin *(d'après l'art. R581-64 du Code de l'Environnement).*

Les supports des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie ouverte à la circulation publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Hors agglomération, les enseignes scellées au sol doivent être implantées en respectant un retrait de 5m par rapport à la limite de la chaussée.

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol du présent règlement s'apprécient en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne, conformément à l'art. R581-65-1 du CE.

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites sur les unités foncières du bâti patrimonial identifié au règlement graphique.

A. *Prescriptions relatives au bâti patrimonial*

Sur les unités foncières comportant un bâti patrimonial identifié au règlement graphique, les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites, à l'exception des chevalets et porte-menus autorisés au paragraphe 5 du présent article.

B. *Prescriptions relatives aux secteurs d'interdiction des dispositifs scellés ou posés au sol*

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites, à l'exception des chevalets et porte-menus autorisés au paragraphe 5 du présent article.

C. *Prescriptions relatives aux stations-services*

Une enseigne scellée au sol par voie, destinée à l'affichage des prix du carburant est autorisée par station-service. Elle aura une dimension maximale de 4 mètres de hauteur et de 4m².

4.6. Les enseignes sur toiture, auvents, marquises et store banne

Les enseignes sur toitures, auvents, marquises ou store-banne doivent obligatoirement être implantées ou dessinées sur le lambrequin, dans la limite des règles de hauteur et de surface de chacune des zones. Toute autre implantation est interdite.

Schéma explicatif des implantations autorisées sur auvents, toitures, marquises et storebanne

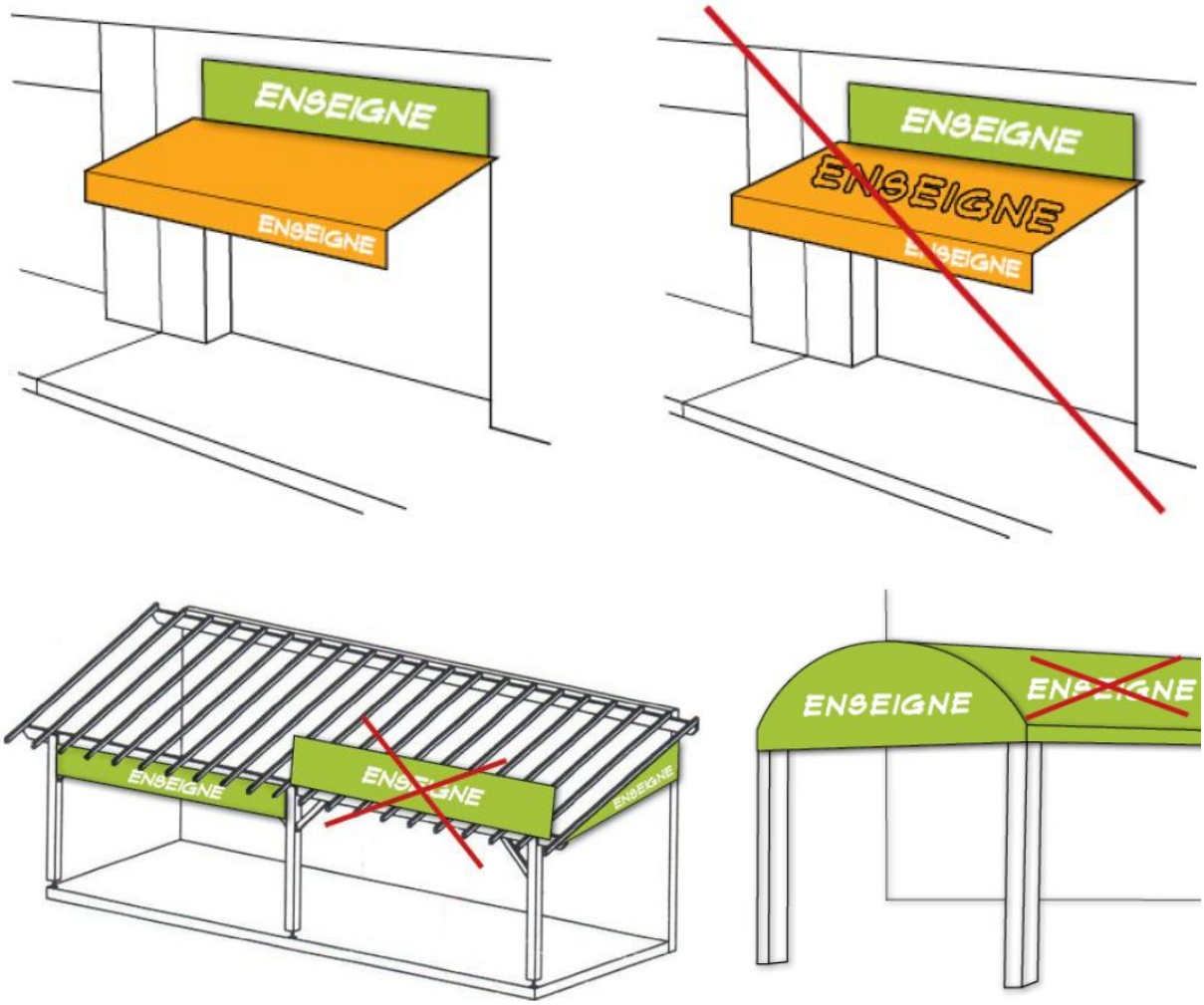

4.7. Les enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection, transparence ou rétroéclairées apposées dans le respect du présent RLP, et des dispositions non modifiées du Code de l'Environnement.

Toute autre forme d'enseigne lumineuse est interdite, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

> ▸ **Rappel :** *(art. R581-59 du code de l'environnement)*
> Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

- **Cas particulier des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines**

> **Rappel :** *(art. L581-14-4 du code de l'environnement)*
> Par dérogation à l'article L.581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

Dans tous les cas, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique devront respecter les conditions suivantes :

- **Horaires d'extinction :** elles doivent être éteintes en dehors des horaires d'ouverture des activités
- **Dimensionnement :** 1 m² maximum par face
- **Consommation énergétique :** elles doivent respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- **Prévention des nuisances lumineuses :** les publicités lumineuses clignotantes sont interdites

4.8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires *(art. R581-68 du code de l'environnement)* :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce.

Les **enseignes temporaires** autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- **Nombre :** 1 seule enseigne temporaire par établissement ou par unité foncière
- **Dimensionnement :**

- ***Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :*** 2 m² maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation :*** 10,5 m² maximum
- ***Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :*** 1,50 m² maximum

> **Rappel :** *(art.R581-69 du code de l'environnement)*
> Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

5. Les chevalets et porte-menu

Les chevalet sont considérés comme des enseignes posées au sol uniquement s'ils sont situés sur le domaine privé de l'établissement qui est signalé. Dans les autres cas, il est considéré comme une publicité.

Lorsqu'ils sont autorisés par le règlement de la zone du présent RLP, les chevalets, les porte-menus, doivent respecter les règles suivantes :

- **Nombre :**

- les porte-menus sont limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone.

- les chevalets sont limités à 1 dispositif par établissement en sus des autres enseignes scellées ou posées au sol autorisées dans la zone.

- **Dimensionnement :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

Article 7 - Le zonage

Le zonage comprend 3 zones distinctes :

- **La Zone 1 :** Il s'agit ici du **centre ancien dense du village de Grosseto.**
- **La Zone 2 :** Elle correspond à la **ville dense et mixte de Porticcio, située sur le front littoral.**
- **La Zone 3 :** Elle comprend **tout le reste du territoire de la commune de Grosseto-Prugna.**

Le zonage identifie des bâtis et secteurs faisant l'objet de prescriptions se superposant au zonage :

- **Les limites d'agglomération**

- **Le bâti patrimonial ,** qui comprend les monuments historiques, le fort militaire, la tour du Frassu, ainsi que le patrimoine mentionné à l'Inventaire Général du Patrimoine culturel

- **Le périmètre de protection des abords des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :**

  - La Tour de Capitello, située hors agglomération de même que son périmètre des abords ; – Monument historique classé par arrêté du 8 mars 1991.
  - Un site archéologique, « les parcelles dites de Frasso », situé hors agglomération, mais dont le périmètre des abords est situé en partie sur l'agglomération de Porticcio – Monument historique classé par arrêté du 2 juin 1987.

- **Le site inscrit** du golfe d'Ajaccio, qui correspond à tout le bord du littoral entre la mer et la RD55 ;
- **Des secteurs d'interdiction des dispositifs scellés ou posés au sol** pour la préservation de panoramas remarquables.

Chapitre II :

Dispositions applicables par zones

Article 1 - Prescriptions particulières de la Zone 1 : Centre ancien dense de Grosseto

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 1 correspond au centre ancien dense de Grosseto. Le périmètre est délimité sur le rapport de présentation du RLP.

2. Publicités et préenseignes

Tout dispositif de publicité ou de préenseigne est **interdit, à l'exception des préenseignes temporaires** (article R.581-71 CE) selon les modalités rappelées à l'article 6 paragraphe 3.5 des dispositions générales.

3. Enseignes

3.1. Les enseignes non murales

► ***Les enseignes sur clôture***

Les enseignes sur clôture sont **interdites.**

► ***Les enseignes scellées ou posées au sol***

Les enseignes scellées au sol ou posées au sol sont **interdites, sauf les chevalets posés au sol**, tels qu'autorisés dans les dispositions générales à l'article 6 paragraphe 5.

► ***Les enseignes sur lambrequins***

Les enseignes sont **autorisées sur les lambrequins** :

→ des store bannes
→ des auvents
→ des marquises
→ des avancées de toiture

Cf. dispositions générales, article 6, paragraphe 4.6
Ces enseignes sur lambrequins ne doivent pas excéder une surface de 0,50 m² et une hauteur de 0,20 m.

3.2 Les enseignes murales / en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **10%** de la surface de cette façade.

- ***Les enseignes parallèles ou en bandeau***

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage, au niveau le plus bas où s'exerce l'activité. Elles doivent **obligatoirement être en lettres peintes ou en lettres découpées**.

Pour les façades commerciales de moins de 50m²

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par façade commerciale.
- **Dimension** : La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser **0,40 m**. La largeur ne doit pas dépasser la **largeur de la vitrine commerciale**, si elle existe.

Pour les façades commerciales de 50m² ou plus

- **Nombre** : 3 enseignes maximum par façade commerciale.
- **Dimension** : non règlementé.

- ***Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau***

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont **autorisées au RDC uniquement.**

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par établissement et par voie.
- **Dimension** : Les dimensions de l'enseigne de doivent pas excéder 0,40m x 0,40m x 0,15m (hauteur x longueur x épaisseur), et une saillie de 0,50m.

Article 2 - Prescriptions particulières de la Zone 2 : Ville dense mixte de Porticcio

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 2 correspond à la ville dense mixte de Porticcio, située le long de la façade littorale. Le périmètre est délimité sur le rapport de présentation du RLP.

2. Publicités et préenseignes

2.1 Les publicités et préenseignes scellées au sol

Les publicités et les préenseignes scellées au sol sont **interdites, à l'exception :**

- **des préenseignes temporaires** (article R.581-71 CE) selon les modalités rappelées à l'article 6 paragraphe 3.5 des dispositions générales ;
- **des publicités et préenseignes sur mobilier urbain,** selon les modalités du paragraphe 2.3 du présent article.

2.2 Les publicités et préenseignes murales ou sur clôture

Les publicités et les préenseignes murales sont **autorisées, hors site inscrit,** sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **Nombre** :
  - 1 dispositif maximum par tranche entamée de 80 m linéaire d'unité foncière
  - 1 dispositif maximum par façade.
- **Dimension** :
  - la surface du dispositif ne doit pas excéder 1m² hors encadrement
  - la hauteur du cadre de l'encadrement ne doit pas excéder 10cm.
- **Positionnement** :
  - Sur une **façade aveugle d'une surface supérieure à 50m²** ou sur **une clôture aveugle**
  - Il doit être à minimum 50 cm du sol, être à minimum 30 cm des limites du mur de façade ou de clôture et doit respecter en tout point une distance de minimum 20 m avec un autre dispositif de type enseigne, publicité, ou préenseigne apposé sur la façade ou la clôture. *Cf. Annexe n°2 du règlement.*

2.3 Les publicités et préenseignes sur mobilier urbain

Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées, hors site inscrit,** sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- **Dimension** : la surface du dispositif hors encadrement de doit pas dépasser 2m² et la hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 3m.

3. Enseignes

3.1. Les enseignes non murales

▶ *Les enseignes scellés ou posées au sol*

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites dans les secteurs d'interdiction des enseignes scellées ou posées au sol délimités au règlement graphique, en annexe du RLP.

Les enseignes scellées ou posées au sol **ne sont autorisées que** pour les activités :

- dont l'ensemble des façades commerciales ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique
  ET
- non indiquées par une Signalisation d'Information Locale
  ET
- non indiquées par une enseigne sur clôture

et dans la limite des conditions suivantes :

- **Nombre** : Maximum une enseigne scellée ou posée au sol par établissement.
  Si plusieurs activités nécessitent d'être signalées par un dispositif scellé ou posé au sol, leurs enseignes doivent être regroupées sur 1 unique dispositif scellé au sol de type totem.
- **Dimension** :
  - **Dispositif supportant une unique enseigne** :
    - surface maximum par face de l'enseigne : 1 m² encadrement compris.
    - hauteur maximum du dispositif, piétement compris : 1 m.
  - **Dispositif regroupant plusieurs enseignes :**
    - surface maximum par face de chaque enseigne: 1m²
    - surface maximum par face du dispositif : 2 m².
    - hauteur maximum du dispositif, piètement compris : 2 m.

Les chevalets posés au sol sont autorisés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 5.

▶ *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture **ne sont autorisées que** pour les activités :

- dont l'ensemble des façades commerciales ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique
  ET
- non indiquées par une Signalisation d'Information Locale
  ET
- non indiquées par une enseigne scellée ou posée au sol, hors chevalet

et dans la limite des conditions suivantes :

- **Nombre** : Maximum 1 enseigne par clôture et par voie.
  Si plusieurs activités nécessitent d'être signalées par un dispositif sur clôture, leurs enseignes doivent être regroupées sur 1 unique dispositif apposé sur la clôture.

- **Dimension** :
    - surface maximale par enseigne, encadrement compris : 1m²
    - surface maximale d'un dispositif regroupant plusieurs enseignes : 1m²
- **Positionnement** : L'enseigne, ou le dispositif supportant plusieurs enseignes doit être implanté à minimum 50 cm du sol, à minimum 30 cm des limites du mur de façade ou de clôture et doit respecter en tout point une distance de minimum 20 m avec un autre dispositif de type publicité, ou préenseigne, apposé sur la clôture. *Cf. Annexe n°2 du règlement.*

- ***Les enseignes sur lambrequins***

Les enseignes sont **autorisées sur les lambrequins** :

→ des store bannes
→ des auvents
→ des marquises
→ des avancées de toiture

Cf. dispositions générales, article 6, paragraphe 4.6
Ces enseignes sur lambrequins ne doivent pas excéder une surface de 1 m² et une hauteur de 0,40 m.

3.2. Les enseignes murales / en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant :

- **25%** de la surface de cette façade pour les façades commerciales de moins de 50m² ;
- **15%** de la surface de cette façade pour les façades commerciales de 50m² ou plus ;

- ***Les enseignes parallèles ou en bandeau***

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage, au niveau le plus bas où s'exerce l'activité.

Pour les façades commerciales de moins de 50m²

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par façade commerciale.
- **Dimension** : La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,60 m. La largeur ne doit pas dépasser la largeur de la vitrine commerciale, si elle existe.

Pour les façades commerciales de 50m² ou plus

- **Nombre** : 3 enseignes maximum par façade commerciale.
- **Dimension** : Non règlementé

- ***Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau***

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont **autorisés en RDC uniquement.**

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par établissement et par voie.
- **Dimension** : Les dimensions de l'enseigne de doivent pas excéder 0,60m x 0,60m x 0,15m (hauteur x Longueur x épaisseur) et une saillie de 0,70m.

Article 3 - Prescriptions particulières de la Zone 3 : Reste du territoire

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complètent le règlement national et la partie des dispositions générales (*Chapitre I, article 6*) du présent règlement.

1. Délimitation

La Zone 3 correspond au reste du territoire de la commune.

2. Publicités et préenseignes

Tout dispositif de publicité ou de préenseigne est **interdit, à l'exception des préenseignes temporaires** (article R.581-71 CE) selon les modalités rappelées à l'article 6 paragraphe 3.5 des dispositions générales, et des publicités et préenseignes sur mobilier urbain telles qu'autorisées ci-dessous.

Les publicités et les préenseignes sur mobilier urbain sont **autorisées, en agglomération, hors site inscrit et hors des périmètres des abords des monuments historiques.**

- **Dimension** : la surface du dispositif hors encadrement de doit pas dépasser 2m² et la hauteur du dispositif ne doit pas dépasser 3 m.

3. Enseignes

3.1. Les enseignes non murales

- ***Les enseignes scellés ou posées au sol***

Les enseignes scellées ou posées au sol **ne sont autorisées que** pour les activités :

- dont l'ensemble des façades commerciales ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique
  ET
- non indiquées par une Signalisation d'Information Locale
  ET
- non indiquées par une enseigne sur clôture

et dans la limite des conditions suivantes :

- **Nombre** : Maximum une enseigne scellée ou posée au sol par établissement.
  Si plusieurs activités nécessitent d'être signalées par un dispositif scellé ou posé au sol, leurs enseignes doivent être regroupées sur 1 unique dispositif scellé au sol de type totem.
- **Dimension** :
  - **Dispositif supportant une unique enseigne** :
    - surface maximum par face de l'enseigne : 1 m² encadrement compris.
    - hauteur maximum du dispositif, piétement compris : 1 m.

- **Dispositif regroupant plusieurs enseignes :**
  - surface maximum par face de chaque enseigne: 1m²
  - surface maximum par face du dispositif : 2 m².
  - hauteur maximum du dispositif, piètement compris : 2 m.

Les chevalets posés au sol sont autorisés selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 5.

▶ *Les enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture **ne sont autorisées que** pour les activités :

- dont l'ensemble des façades commerciales ne sont pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique
  ET
- non indiquées par une Signalisation d'Information Locale
  ET
- non indiquées par une enseigne scellée ou posée au sol, hors chevalet

et dans la limite des conditions suivantes :

- **Nombre** : Maximum 1 enseigne par clôture et par voie.
  Si plusieurs activités nécessitent d'être signalées par un dispositif sur clôture, leurs enseignes doivent être regroupées sur 1 unique dispositif apposé sur la clôture.
- **Dimension** :
  - surface maximale par enseigne, encadrement compris : 1m²
  - surface maximale d'un dispositif regroupant plusieurs enseignes : 1m²
- **Positionnement** : L'enseigne, ou le dispositif supportant plusieurs enseignes doit être implanté à minimum 50 cm du sol, à minimum 30 cm des limites du mur de façade ou de clôture et doit respecter en tout point une distance de minimum 20 m avec un autre dispositif de type publicité, ou préenseigne, apposé sur la clôture. *Cf. Annexe n°2 du règlement.*

▶ *Les enseignes sur lambrequins*

Les enseignes sont **autorisées sur les lambrequins** :

→ des store bannes
→ des auvents
→ des marquises
→ des avancées de toiture

Cf. dispositions générales, article 6, paragraphe 4.6
Ces enseignes sur lambrequins ne doivent pas excéder une surface d e0,50 m² et une hauteur de 0,20 m.

3.2 Les enseignes murales / en façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant :

- **20%** de la surface de cette façade pour les façades commerciales de moins de 50m² ;
- **15%** de la surface de cette façade pour les façades commerciales de 50m² ou plus ;

▶ *Les enseignes parallèles ou en bandeau*

Les enseignes parallèles ou en bandeau sont autorisées en rez-de-chaussée ou à l'étage, au niveau le plus bas où s'exerce l'activité.

Pour les façades commerciales de moins de 50m²

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par établissement ou par façade commerciale.
- **Dimension** : La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 0,40 m. La largeur ne doit pas dépasser la largeur de la vitrine commerciale, si elle existe.

Pour les façades commerciales de 50m² ou plus

- **Nombre** : 3 enseignes maximum par façade commerciale.
- **Dimension** : Non règlementé

▶ *Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau*

Les enseignes perpendiculaires ou en drapeau sont **autorisés en RDC uniquement.**

- **Nombre** : 1 enseigne maximum par établissement ou par voie.
- **Dimension** : Les dimensions de l'enseigne de doivent pas excéder 0,40m x 0,40m x 0,15m (hauteur x longueur x épaisseur) et une saillie de 0,50m.

Chapitre III :

Annexes du règlement

Annexe n°1 : règle d'implantation des enseignes murales et sur toiture

A- Distance min par rapport à la limite du niveau supérieur, de l'égout du toit, des ouvertures, des éléments de modénature - 0,30 m

B- Distance min par rapport à l'arête du bâtiment ou aux limites latérales de la façade commerciale - 0,40 m

C- Enseigne parallèle alignée sur les ouvertures

D- Enseigne parallèle centrée par rapport à la vitrine commerciale

E- Enseigne perpendiculaire à la même hauteur que l'enseigne parallèle

F- Enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs INTERDITES

G- Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu INTERDITES

H- Enseignes dépassant du niveau ou de la hauteur du mur de la façade commerciale INTERDITES

I- Enseignes apposées sur pilier d'angle de l'immeuble, sur l'imposte de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs INTERDITES

Annexe n°2 : Règles d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes sur clôture

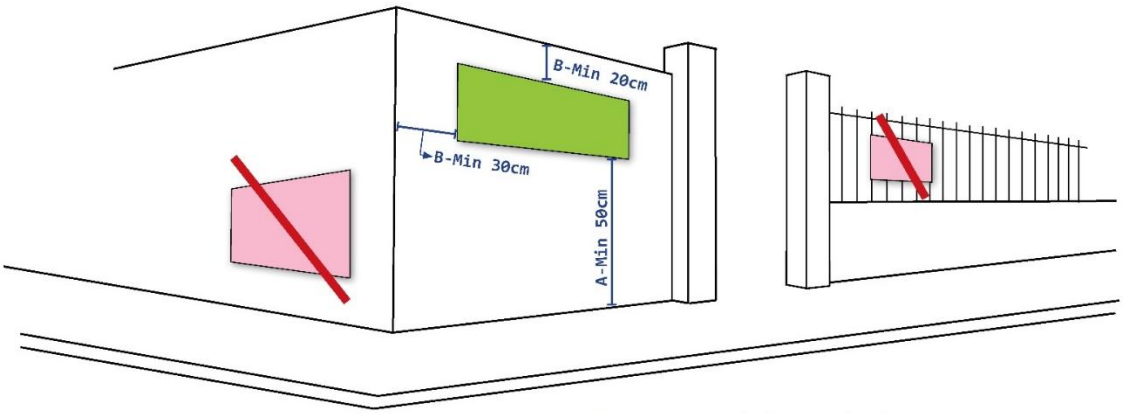

A-Distance minimale du niveau du sol
B-Distance minimale des limites latérales du mur
C-Distance minimale de la limite supérieure du mur

Annexe n°3 : définitions des différents dispositifs visés par la règlementation

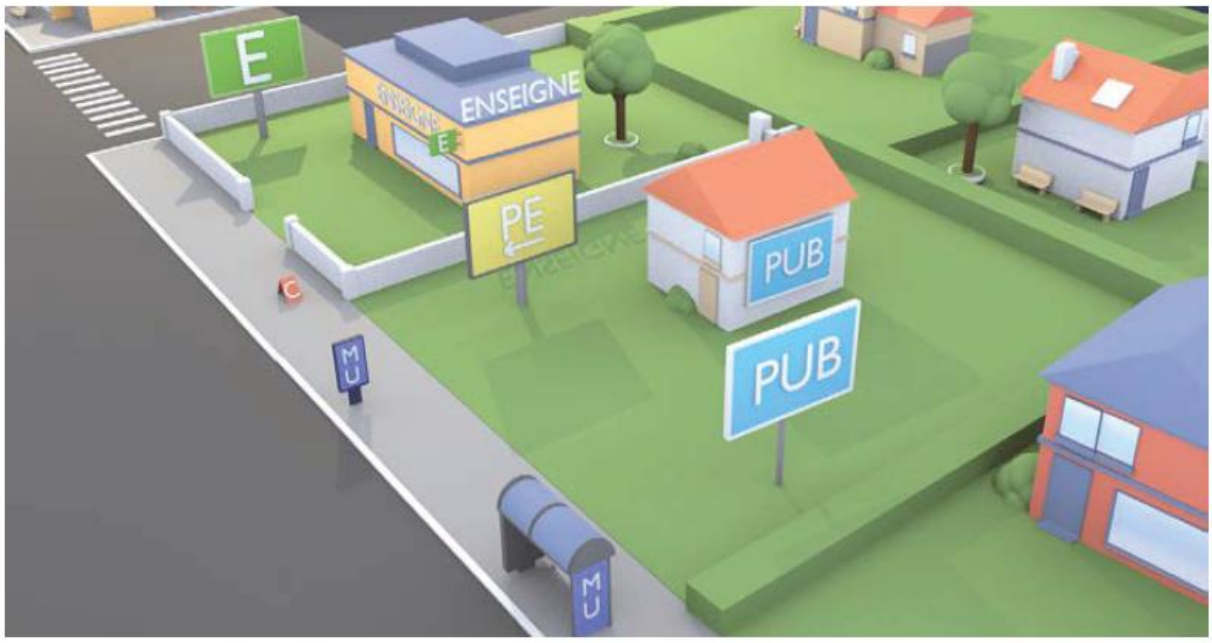

Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :
- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :
- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :
- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :
- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :
- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :
- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;

- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

► *Cas particulier des préenseignes dérogatoires :*

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
    - les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
    - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser».

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la règlementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette micro signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).

Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.

Annexe n°4 : lexique

Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Appuis de baie ou de fenêtre :
Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :
Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :
Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :
Terme qualifiant les matériaux : bois, plexiglas, métal ou toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :
Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser
Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne mobile :
Enseigne installée directement sur le sol, non scellée au sol.

Enseigne numérique :
Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

Garde-corps :
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :
Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :
Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :
Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :
Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :
Voir aveugle.

Oriflamme :
Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :
Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :
Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :
Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :
Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :
Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :
Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :
Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :
Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Totem :
Terme désignant un dispositif scellé au sol, sans piétement, de forme rectangulaire plus haute que large.

Vitrine :
Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :
Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.